

Soustons, le 27/04/2026

Direction Générale des Services
Nos réf. : WR/CG

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 9h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : Philippe SAINT-MARTIN, Florian DEYGAS, Sandrine QUIGNARD, Olivier PEANNE, Mélissa LARRAZET, Olivier DREZEN, Myriam DESTORS, Franck MARIMPOUY, Dominique GRATIANETTE, Vincent DELFOUR, Françoise GIMENO, Magali COLOMES-REMOIVILLE, Sylvain GALIBERT, Anne-France PLANCHET, Sandrine PRUNIER, Daphnée ETIE, Jimmy BAMBOUCHE, Nicolas POMMIEZ, David LYS, Estelle DUBERT, Mélyssa LELONG, Nelly DUBERTRAND, Al TERSIC, Alain CAUNEGRE, Michel CASTETS, Frédérique CHARPENEL, Sébastien FAISSOLLE, Delphine ALLEGRE, Sandra TOLLIS.

Absent : Néant

Procuration : Néant

Secrétaire de séance : Al TERSIC



Ordre du jour de la séance

N° d'ordre	Objet	Intitulé
26.03.21 – 001	Institutions et vie politique – Election exécutif	Election du maire
26.03.21 – 002	Institutions et vie politique – Election exécutif	Fixation du nombre d'adjoint
26.03.21 - 003	Institutions et vie politique – Election exécutif	Election des adjoints



La séance a été ouverte sous la présidence de Mme CHARPENEL Frédérique, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Frédérique CHARPENEL : *« Au nom de la liste que j'ai conduite Soustons une ville à vivre, permettez-moi Monsieur Peanne avant que vous preniez la présidence de cette séance, de dire quelques mots.*

Nous tenons avant tout à remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance pendant 18 ans, et par leur vote dimanche. Merci pour votre soutien, votre enthousiasme et votre engagement à nos côtés tout au long de ces 3 mandats et de cette campagne.

Je remercie aussi celles et ceux qui ont été très très nombreux depuis dimanche à m'envoyer des messages privés pour me dire combien notre investissement sur ces 18 ans en matière culturelle, sociale, en aménagement, avait transformé notre ville tant en équipement qu'en services et en qualité de vie. Merci pour cette reconnaissance.

Bien évidemment, nous avons entendu le message de ceux qui souhaitaient du changement, et nous respectons pleinement ce choix.

Nous siégerons dans l'opposition, et nous resterons attentifs et engagés, pour défendre les intérêts de tous les Soustonnais, le cadre de vie et le lien social que nous avons contribué à construire.

Le mandat d'élus est un engagement puissant et exigeant. Celui de maire l'est encore plus.

Monsieur Saint Martin, j'ai lu dans votre dernier post que vous ne pouviez pas recevoir les soustonnais qui sont nombreux à vous solliciter avant d'avoir pris connaissance des dossiers.

Je dois vous le dire d'expérience, la fonction de maire exige qu'à la fois, dans une même journée, on reçoive les gens, on étudie les devis, on mène des études, on travaille sur le Plui, la programmation des fêtes, on réponde aux services, on arbitre... Il est impossible de tout déléguer.

Dans tous les cas, je vous souhaite de vous épanouir dans cette fonction et que surtout Soustons continue à avancer. Voici ce que je voulais vous dire aujourd'hui, j'aurais bien l'occasion durant le mandat de reprendre la parole.

Je vous laisse vivre ce moment solennel qu'est l'élection d'un ou d'une maire. Merci de votre écoute.

Monsieur Peanne, je vous laisse présider la séance et installer le conseil. »

26.03.21 – 001 Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants et L 2122-7 et suivants,

Considérant qu'il convient d'élire le Maire il est procédé aux opérations suivantes,

M. Olivier PEANNE, le plus âgé des membres du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

Le conseil municipal a choisi pour Secrétaire : AI TERSIC

Deux assesseurs ont été désignés : Sandrine PRUNIER et Alain CAUNEGRE

Le Président donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions prévues à l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Présentation des candidatures : Philippe SAINT-MARTIN
- Election : chaque conseiller municipal a remis, dans l'urne devant le Président et les assesseurs, son bulletin de vote écrit sur papier blanc

- Dépouillement
 - Nombre de bulletins : 29
 - A déduire (blancs, nuls) : 6
 - Reste pour suffrages exprimés : 23
 - Majorité absolue : 12
 - A obtenu : Philippe SAINT-MARTIN : 23

Monsieur Philippe SAINT-MARTIN qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé MAIRE DE SOUSTONS.

Monsieur le Maire : *« Mesdames, Messieurs, dimanche dernier, les Soustonnaises et les Soustonnais ont choisi le changement à une large majorité et avec une large participation. Ce résultat est le fruit d'une longue campagne et d'un travail acharné avec mon équipe. De la même façon que nous n'avons rien lâché, nous ne lâcherons rien. Ne rien lâcher pour mettre en œuvre le programme que nous avons élaboré ensemble avec les Soustonnais. Vous nous avez dit que vous vouliez changer de cap, changer de méthode et de gouvernance : nous vous avons entendus.*

J'aurai également un mot pour celles et ceux qui ont fait un autre choix dans les urnes. Vous êtes ici représentés par six élus qui, je l'espère, travailleront avec nous ; ils y seront invités et associés.

Écouter, comprendre, agir : tel était le slogan de notre campagne. Dès la semaine prochaine, nous allons débiter la première phase : écouter. Nous avons écouté les habitants, nous allons maintenant écouter, à partir de lundi, toutes les équipes municipales. Cette phase est indispensable.

Dans nos dix priorités, il est inscrit : une mairie respectueuse de ses agents. L'occasion pour moi de les remercier pour l'organisation exemplaire du dernier scrutin. C'est avec eux que nous mettrons en œuvre ce pour quoi vous nous avez élus.

Je vous remercie de votre attention. »

Sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe SAINT-MARTIN le Conseil Municipal a été invité à procéder à la fixation du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints.

26.03.21 – 002 Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants et L 2122-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26.03.21 – 001 en date du 21/03/2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint(e)s sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le nombre maximal d'Adjoints est égal à $29 \times 30\% = 8,70$, soit 8,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 voix « pour » et 6 abstentions (Alain CAUNEGRE, Michel CASTETS, Frédérique CHARPENEL, Sébastien FAISSOLLE, Delphine ALLEGRE, Sandra TOLLIS) décide :

- de FIXER à 7 le nombre des Adjoint(e)s de la Commune de Soustons.

26.03.21 – 003 Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants et

L 2122-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°26.03.21 - 002 en date du 21/03/2026 fixant le nombre des Adjoints,

Considérant qu'il convient d'élire les Adjoint(e)s selon les modalités prévues par l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Le conseil municipal a choisi pour Secrétaire : Al TERSIC

Deux assesseurs ont été désignés : Sandrine PRUNIER et Alain CAUNEGRE

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des Adjoint(e)s au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions prévues à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Présentation des candidatures :

Liste Florian DEYGAS :

- Florian DEYGAS
- Sandrine QUIGNARD
- Olivier PEANNE
- Mélissa LARRAZET
- Olivier DREZEN
- Myriam DESTORS
- MARIMPOUY Franck

- Election : chaque conseiller municipal a remis dans l'urne devant le Président et les assesseurs, son bulletin de vote écrit sur papier blanc

- Dépouillement

- Nombre de bulletins : 29
- A déduire (blancs, nuls) : 6
- Reste pour suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste Florian DEYGAS : 23

Les conseiller(e)s inscrit(e)s sur la liste Florian DEYGAS qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés ADJOINTS, dans l'ordre suivant :

1 Florian DEYGAS	5 Olivier DREZEN
2 Sandrine QUIGNARD	6 Myriam DESTORS
3 Olivier PEANNE	7 Franck MARIMPOUY
4 Mélissa LARRAZET	

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte des élus :

« *Art L 1111-13 et L1111-14 du CGCT :*

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Monsieur Le Maire

Philippe SAINT-MARTIN

